

<https://www.laicite-aujourd'hui.fr/?1874-a-Concarneau-la-nouvelle>



1874 à Concarneau : la nouvelle enseignante : congréganiste ou laïque ?

- HISTOIRE(s) - Laïcisation, fermeture des écoles religieuses -



Date de mise en ligne : jeudi 22 avril 2021

Copyright © Laïcité Aujourd'hui - Tous droits réservés

Volonté du Préfet, vote des élus, pression des notables...

1874, à Concarneau

Quelle option pour l'instruction primaire :

laïque ou congréganiste ?

Mlle xxx, institutrice communale est admise par ancienneté de service à faire valoir ses droits à la retraite. En conséquence, le conseil municipal de Concarneau, conformément à l'art. 7 du décret du 9 mars 18.., est appelé à exprimer son avis sur la direction laïque ou congréganiste qu'il convient de donner à l'enseignement public de filles de la commune.

A cet effet, le maire est autorisé à réunir extraordinairement son conseil.

Il donne lecture d'un courrier de M. le Préfet en date du 7 septembre. Dans cette lettre, celui-ci exprime son désir de voir l'école des soeurs devenir école laïque. « L'administration verrait avec plaisir le conseil accorder ses voix à une école laïque qui recevrait celles des élèves indigentes que leurs parents ne voudraient pas envoyer à l'école congréganiste. »

Le maire (probablement Monsieur Le Marchadour) déclare la discussion ouverte et invite les membres du conseil...
(décryptage difficile)

« ...la question doit être envisagée à trois points de vue différents

1) financier

2) moral

3) au point de vue de supériorité de l'instruction congréganiste sur l'instruction laïque.

Et c'est à cet effet que la commune de Concarneau inscrira à son budget chaque année à l'art. Ecole des filles

1° au chiffre de 1455 fr 50 d'attribution scolaire

2° 600 fr, traitement xx de l'instituteur

3° 250, traitement éventuel des enfants qui profitent de la gratuité

4° 77, 25

BUDGET
2582 fr 75

soit 397,25 pour enfant payant ... »

Le Maire : « La question de morale et de supériorité d'instruction font l'objet de considération et d'opinion personnelles ».

Avant de clore la discussion, M. de Penanros Gustave propose, si le conseil ne se trouve pas suffisamment éclairé, la nomination d'une commission destinée à approfondir la question.

Le Maire consulte le conseil qui déclare vouloir passer au scrutin.

Le scrutin secret est demandé. Il donne le résultat suivant :

Pour l'instruction laïque : quatorze voix 14

Pour l'instruction congréganiste : quatre 4

Le maire déclare la séance levée.

Ont signé tous les membres du conseil présents.

Source : AM Concarneau / reg.1d11

Réaction immédiate des notables de la ville

Monsieur le Préfet,

Les notables de la ville et du canton de Concarneau s'adressent à la bienveillance et à l'autorité de Monsieur le Préfet dans une circonstance des plus graves pour l'avenir de la population du canton.

L'institutrice communale étant mise à la retraite, l'administration supérieure demanda l'avis du conseil municipal avant de pourvoir à son remplacement.

L'opinion publique désignait les soeurs du Saint Esprit à Concarneau.

Le conseil municipal émit un avis favorable à une institutrice laïque.

Les pétitionnaires n'ont ni à protester ni à réclamer contre cet avis. Ils sont sollicités par la considération supérieure à une protestation. Ils ont le devoir d'éclairer l'administration et de lui prouver que le vote a été détourné de sa signification, et que non seulement il ne représente pas l'opinion publique, ce qui est malheureusement trop fréquent, mais qu'il ne représente même pas l'opinion du conseil et encore moins les convictions des conseillers.

En effet, le conseil a été induit en erreur - nous n'avons pas ici à indiquer les motifs de cette erreur accréditée à dessein. Le conseil a cru qu'en votant pour une institutrice laïque, l'administration supérieure se verrait obligée de nommer une institutrice libre qui exerce à Concarneau et qui n'a pas les titres suffisants pour être promue à la direction de l'école communale à Concarneau. Des démarches faites auprès des conseillers, avant la réunion du conseil avaient entraîné des engagements basés sur la sympathie, mais qui ne pouvaient créer des titres universitaires. C'était déplacer la question. Les avis éclairés n'ont pu vaincre cette opinion que l'administration serait dans l'obligation de nommer cette institutrice, et le vote fut ainsi. Détourné de sa voie et de sa véritable signification, puisque la majorité exprimait tout haut son sentiment congrégationiste, et ne déclarait voter pour le laïcisme qu'avec la pensée de faire nommer communale une institutrice parente, amie, alliée et compatriote de chacun d'eux, ajoutant qu'il leur avait été assuré qu'au besoin on saurait forcer la main à l'administration départementale.

Ainsi donc la majorité congrégationiste votait pour le laïcisme et la minorité laïque entraînait ce vote exploitant un bon sentiment d'intérêt pour une famille honorable, il est vrai, mais n'ayant pas les droits suffisants.

Devant ces habiletés qu'il est de notre devoir de dévoiler, que devient l'opinion publique ? Que devient la population qui a besoin de secours, d'aide, d'instruction ?

Un pareil vote peut-il, doit-il éclairer l'administration supérieure ?

Non - et le devoir des notables est de divulguer la manoeuvre et de réduire le succès à sa valeur en faisant connaître les moyens employés pour l'obtenir.

C'est ce devoir que remplissent les signataires de cette requête.

Ils ajoutent d'une manière générale que l'opinion publique est facilement détournée non seulement de ses propres intérêts, mais même de ses vœux et convictions ; et il n'y a pas lieu de s'en étonner quand on voit un conseil municipal voter, dans la question qui nous occupe, contre l'exemple que les conseillers donnent eux-mêmes, puisque leurs propres enfants sont chez les congrégationistes et prendre une décision contraire à leur conviction hautement avouée et manifestée. Plusieurs même sont effrayés de leur vote et expriment le regret qu'il leur ait été demandé. N'est pas signaler un trouble étrange que faire connaître ce cri de la conscience effrayée de sa responsabilité, mais néanmoins entraînée fatalement.

Les pétitionnaires pourraient se borner à soumettre à l'administration supérieure ces dernières considérations qui peuvent éclairer sa religion et déterminer sa décision, mais ils ne veulent pas cependant laisser ignorer la situation de l'établissement des filles du saint Esprit à Concarneau.

Cette maison a été fondée il y a 14 années. Elle est communale par la salle d'asile ; elle possède un commencement d'hôpital qui pourrait, en se développant à l'aide de la municipalité, rendre à la classe si intéressante de nos marins les plus grands services. La guerre, les épidémies ont rendu les soeurs de la Providence des pauvres ; elles ont par leur admirable conduite entraîné des dévouements des personnes qui mettent les intérêts publics au-dessus des passions, et la commune a contracté une dette de reconnaissance. Cette dette n'autoriserait pas les pétitionnaires à solliciter l'appui de l'administration - chacun - commune ou autre devant payer sa dette de reconnaissance, mais les pétitionnaires ont surtout en vue les besoins permanents de la population.

La ville de Concarneau est en effet maritime, industrielle et commerciale. La population de marins, d'ouvriers est composée de familles dans lesquelles le nombre des enfants est en dehors de toute proportion avec leur moyens d'existence.

Qui vient en aide à ces familles ? Qui soigne leurs malades ? Qui les instruit ? Les soeurs !

La consolidation de leur établissement est donc indispensable et en les rendant communales, l'administration atteint ce but et ne fait pas seulement un acte de justice, mais elle continue à assurer à notre population malheureuse qui ne peut que déplorer le vote du conseil municipal les secours qu'elle est accoutumée de trouver chez les soeurs, et

qu'on ne saurait leur enlever sans commettre une action coupable dont les conséquences seraient des plus graves.

Enfin l'économie qui résulterait de la nomination de soeurs institutrices communales laisserait la possibilité de subventionner une institutrice laïque, ce qui concilierait tous les intérêts.

Les pétitionnaires notables et interprètes de la véritable opinion publique, aussi bien que les besoins de la population, soumettent ces considérations à l'attention du Préfet, et lui expriment toute leur confiance, dans son esprit d'équité, de justice et de haut savoir administratif, et ils assurent Monsieur le Préfet, de tous leurs sentiments de reconnaissance et de dévouement.

Source AD29

Question :

Que croyez-vous qu'il arriva ?

Réponse :

Malgré le souhait du Préfet et le vote des conseillers municipaux, ce fut une religieuse, Madame Kers..., qui fut nommée .